



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 365/2013/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 septembre 2013 pris à l'encontre de la société TRM Chimie sise 316 rue Antoine Primat à Saint-Etienne ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 septembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du 27 septembre 2013, constatant que la société TRM Chimie ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société TRM Chimie est mise en demeure, pour son installation sise 316 rue Antoine Primat à Saint-Etienne, de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 septembre 2013 sous un délai de 2 jours.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le - 2 OCT. 2013

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FERIN

copie adressée à :

- Société TRM CHIMIE

316 rue Antoine Primat

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono